

La théorie générale des contrats

[Droit civil - J. LACABANNE]

Année 2025-2026



FAIRE SON DROIT

I - Définir la notion de contrat

L'article 1101 du Code civil définit le contrat comme « *un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.* »

Si les termes « *contrats* » et « *conventions* » sont généralement utilisés indifféremment, le premier renvoie au support et le second au contenu.

Les personnes tenues par les termes de la convention sont appelées les « *parties* », les « *contractants* » ou les « *signataires* ».

Les contrats peuvent être *synallagmatiques* lorsqu'ils font naître des obligations réciproques entre les parties ou, à l'inverse, *unilatéraux*. Ils peuvent également prendre la forme de *contrats d'adhésion* lorsqu'ils s'imposent à l'un des cocontractants ou de *gré à gré* lorsque leur contenu est négocié par toutes les parties. Enfin, quand les effets du contrat dépendent d'un élément incertain (du hasard), celui-ci est dit « *aléatoire* ».

Contrat synallagmatique	Contrat unilatéral	Contrat d'adhésion	Contrat de gré à gré	Contrat aléatoire
<p>Contrat de vente : une personne s'engage à livrer un bien (vendeur) à une autre qui, en contrepartie, s'engage à payer un certain prix (acheteur).</p> <p>Contrat de travail : une personne met à disposition sa force de travail, ses compétences en échange d'une juste rémunération versée par un employeur ayant autorité sur elle.</p> <p>Contrat de bail : une personne (bailleur) s'engage à garantir la jouissance d'un bien en contrepartie du paiement d'un loyer (locataire).</p>	<p>Le cautionnement : une personne s'engage envers un créancier à se substituer au débiteur si celui-ci n'honore pas sa dette.</p> <p>La donation : une personne transfère la propriété d'un bien à une autre personne sans contrepartie financière.</p> <p>Le contrat de dépôt : une personne reçoit le bien d'une autre et s'engage à le lui restituer en nature.</p>	<p>Conventions de transport : abonnement STAR, etc.</p> <p>Contrats de fourniture de service public : eau, gaz, électricité, etc.</p>	<p>Vente d'un bien meuble : un salon de jardin sur Leboncoin.</p>	<p>Contrat de rente viagère : vente d'un immeuble en viager.</p> <p>Contrat d'assurance : voiture, habitation, assurance vie, etc.</p>

II - Les conditions de fond

Le nouvel article 1128 du Code civil issu de l'ordonnance du 10 Février 2016, remplaçant l'ancien article 1108, dispose que trois conditions sont nécessaires à la validité d'un contrat : 1° le **consentement** des parties ; 2° Leur **capacité** de contracter et 3° un **contenu licite et certain**.

Antérieurement à cette réforme, le législateur exigeait un objet certain et une cause licite. Ces deux notions ont disparu de la nouvelle rédaction pour fusionner dans l'expression « *contenu licite et certain* ».

A] Le consentement des parties

Le principe est simple : toute personne peut s'engager et sa volonté est égale à celle de tout autre individu. Le silence gardé ne vaut pas consentement sauf à démontrer l'existence de relations contractuelles antérieures (ex → contrats successifs).

Dans les faits, ce consentement qui peut être exprimé sous n'importe quelle forme (sauf dans les contrats solennels) doit, pour être valide, avoir été donné de manière libre et éclairée par la personne qui s'engage; à défaut, par son représentant légal ou conventionnel.

Le consentement sera libre lorsqu'il aura été donné sans contrainte, dénué de tout vice. Les vices du consentement sont au nombre de trois : 1° la **violence** (qui peut être physique ou morale) ; 2° l'**erreur** (sur la personne ou l'objet du contrat) ; et 3° le **dol** (manipulation ou tromperie). Ils seront retenus s'ils présentent un caractère déterminant dans la conclusion du contrat et s'ils émanent de l'un des cocontractants.

Le consentement sera éclairé lorsqu'il aura été donné par une personne informée de tous les éléments attachés au contrat.



B] La capacité de contracter

La capacité, c'est la possibilité conférée par la loi de prendre part juridiquement à un acte. En France, la capacité naît de la majorité (fixée à 18 ans depuis 1974 ; elle était antérieurement fixée à 21 ans depuis 1792). Par déduction, l'incapacité est donc le fait de ne pouvoir revendiquer l'existence (incapacité de jouissance) ou l'exercice (incapacité d'exercice) d'un droit. Les mineurs non-émancipés, les individus de l'un ou l'autre sexe qui n'ont point encore dix-huit ans accomplis ([article 388](#) du Code civil), sont juridiquement incapables ([article 414](#) du Code civil) ; les actes les concernant devant être conclus par leur(s) représentant(s) (administration légale exercée par un parent titulaire de l'autorité parentale ou tutelle décidée par le juge).

En matière de capacité, la difficulté tient également aux majeurs protégés (ceux dont un handicap ou une dégénérescence liée à l'âge ou à un état psychiatrique exige une protection particulière) dans le cadre de mesures de sauvegarde de justice (= courte durée), de tutelle (le tuteur prend en charge tous les actes de la vie civile) ou de curatelle (le curateur accompagne et conseille une personne qui reste autonome pour les actes simples de la vie quotidienne). Pour pouvoir contracter, le majeur protégé devra passer par son représentant après autorisation du juge des tutelles ; le cas échéant, l'intervention du Conseil de famille pourra aussi s'avérer nécessaire.



C] Un contenu licite et certain

La notion de « *contenu licite et certain* » est venue remplacer les deux anciennes conditions de validité d'un contrat qu'étaient l'objet et la cause. Elle renvoie à la fois au respect de l'ordre public (poursuivre un but licite) et à l'existence d'une prestation.

L'article 1162 du Code civil dispose : « *Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.* »

L'article 1163 du Code civil dispose : « *L'obligation a pour objet une prestation présente ou future. Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable. La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire.* »

Ainsi, par exemple, un contrat ayant pour objet la vente d'organes, la corruption de fonctionnaires, ou toute convention ayant pour finalité de frauder le Trésor public est illicite.



III - Les conditions de forme

Les conditions de forme vont découler de la nature même du contrat. Ainsi, s'il s'agit d'un contrat consensuel, sa formation nécessitera seulement l'échange des volontés des parties (même si un écrit sera souvent nécessaire à titre de preuve).

S'il s'agit d'un contrat solennel (contrat de mariage), celui-ci devra donné lieu à un écrit notarié.

S'il s'agit d'un contrat réel, sa formation exigera, en plus de l'échange des volontés, la remise d'une chose (le prêt, le dépôt, le gage).

IV - Les sanctions attachées aux contrats

La sanction première du non-respect des conditions de validité d'un contrat, c'est la **nullité** ; laquelle peut-être absolue (visant la sauvegarde de l'intérêt général et pouvant être invoquée par quiconque aurait un intérêt à agir) ou relative (visant la sauvegarde d'un intérêt particulier et ne pouvant être invoquée que par les personnes qu'elle protège).

Au titre des sanctions, il existe également la possibilité de **résiliation** (annule les effets futurs du contrat) et de **résolution** (annule tous les effets du contrat, passés comme futurs, de telle sorte que celui-ci est considéré comme n'ayant jamais existé).



V - La force obligatoire des conventions

En vertu du nouvel [article 1103](#) du Code civil, les contrats s'imposent, à la fois, aux parties et au juge. En ce qui concerne les cocontractants tout d'abord, ce principe de force obligatoire des conventions signifie que chacun devra exécuter les obligations qui lui incombent ; et ce, même si la situation économique des signataires a évolué. En effet, une jurisprudence constante en matière civile refuse catégoriquement de tenir compte des difficultés induites par des éléments imprévisibles lors de la formation du contrat. Toutefois, afin d'atténuer cette rigidité contractuelle, la loi autorise dans certaines hypothèses la révision de la convention ou la rédaction d'une clause permettant que les obligations soient redéfinies en cas de changements majeurs dans l'exécution du contrat (« *théorie de l'imprévision* » - [article 1195](#) du Code civil). De même, il n'est pas permis à l'une des parties, sans engager sa responsabilité, de mettre un terme unilatéral à ses obligations (le contrat ne pouvant être révoqué qu'au moyen d'un accord mutuel sauf si une clause le prévoit expressément ou s'il est à durée indéterminée - [article 1193](#) du Code civil).



Quant au juge, il sera lui aussi lié par les dispositions de la convention. Autrement dit, il aura l'obligation de faire exécuter le contrat conformément à la volonté des parties (il ne pourra ni le réécrire, ni refuser d'en tenir compte) même s'il bénéficie toujours de son pouvoir d'interprétation du moment qu'il ne travestit pas la portée des obligations des cocontractants. En outre, le juge pourra s'appuyer sur le principe de « *bonne foi* » exigé dans l'exécution des contrats pour redessiner le contours des engagements de chacun ([article 1104](#) du Code civil). Enfin, certaines dispositions légales lui permettront de modifier arbitrairement les dispositions de la convention afin d'en assurer plus aisément le respect.

